



30 avril 2020

(20-3358)

Page: 1/7

Original: anglais

**DÉCLARATION SUR UN MÉCANISME POUR L'ÉLABORATION, LA DOCUMENTATION
ET LA COMMUNICATION DE PRATIQUES ET PROCÉDURES POUR LE
DÉROULEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC**

Addendum

La communication ci-après, datée du 30 avril 2020, est distribuée à la demande des délégations de l'Australie; du Brésil; du Canada; du Chili; de la Chine; de la Colombie; du Costa Rica; du Guatemala; de Hong Kong, Chine; de l'Islande; du Mexique; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pakistan; de Singapour; de la Suisse; de l'Ukraine; de l'Union européenne; et de l'Uruguay.

**ARRANGEMENT MULTIPARTITE CONCERNANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE
D'APPEL PROVISOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25 DU
MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS**

L'Australie; le Brésil; le Canada; le Chili; la Chine; la Colombie; le Costa Rica; le Guatemala; Hong Kong, Chine; l'Islande; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Pakistan; Singapour; la Suisse; de l'Ukraine; l'Union européenne; et l'Uruguay (ci-après les "Membres participants"),

Réaffirmant leur attachement à un système commercial multilatéral fondé sur des règles,

Reconnaissant qu'un système de règlement des différends de l'OMC qui fonctionne est de la plus haute importance pour un système commercial fondé sur des règles, et qu'une phase d'appel indépendante et impartiale doit continuer d'en être une des caractéristiques essentielles,

Déterminés à travailler avec l'ensemble des Membres de l'OMC pour parvenir à améliorer durablement la situation relative à l'Organe d'appel en priorité, et lancer les processus de sélection dès que possible, afin qu'il puisse recommencer à s'acquitter de ses fonctions comme prévu par le Mémoire d'accord,

Résolus, dans l'intervalle, à mettre en place des mesures d'urgence sur la base de l'article 25 du Mémoire d'accord afin de préserver les principes et caractéristiques essentiels du système de règlement des différends de l'OMC qui comprennent son caractère contraignant et deux niveaux juridictionnels grâce à un examen en appel indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux, et à préserver par là-même leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC,

Désireux de préserver aussi la possibilité d'un règlement contraignant des différends au stade du groupe spécial, si aucune partie ne décide de faire appel en vertu du présent arrangement, au moyen de l'adoption des rapports de groupes spéciaux par l'ORD par consensus négatif,

Réaffirmant que la cohérence et la prévisibilité dans l'interprétation des droits et obligations au titre des accords visés sont très importantes pour les Membres et que les décisions arbitrales ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés,

Soulignant la nature provisoire du présent arrangement,

Eu égard à ces circonstances extraordinaires, prévoient de recourir à l'arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire (ci-après l'"AMPA") suivant:

1. Les Membres participants indiquent leur intention de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord en tant que procédure arbitrale d'appel provisoire (ci-après la "procédure arbitrale d'appel"), aussi longtemps que l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de connaître des appels de rapports de groupes spéciaux dans des différends entre eux en raison du nombre insuffisant de membres de l'Organe d'appel.

2. Dans de telles circonstances, les Membres participants n'interjetteront pas d'appels en vertu des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

3. La procédure arbitrale d'appel sera fondée sur les aspects de fond et de procédure de l'examen en appel conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord, le but étant d'en conserver les caractéristiques essentielles, y compris l'indépendance et l'impartialité, tout en améliorant l'efficacité de la procédure d'appel. La procédure arbitrale d'appel est exposée à l'annexe 1.

4. En particulier, les Membres participants prévoient que, dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel, les appels seront examinés par 3 arbitres d'appel choisis dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué par les Membres participants conformément à l'annexe 2 (ci-après le "groupe d'arbitres").¹ Le groupe d'arbitres comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêts direct ou indirect. La composition du groupe d'arbitres garantira un équilibre global approprié.

5. Les membres du groupe d'arbitres se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et recevront tous les documents relatifs aux procédures arbitrales d'appel menées en vertu de l'AMPA. Afin de favoriser l'uniformité et la cohérence de la prise de décisions, ils discuteront entre eux des questions d'interprétation, de pratique et de procédure, dans la mesure où cela sera réalisable.

6. Le choix dans le groupe d'arbitres pour un différend spécifique se fera sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémoire d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, y compris le principe du roulement.² Le Directeur général de l'OMC notifiera aux parties et aux tierces parties les résultats de ce choix.

7. Les Membres participants prévoient que les arbitres d'appel recevront un soutien administratif et juridique approprié, qui offrira les garanties nécessaires de qualité et d'indépendance, eu égard à la nature des responsabilités en jeu. Les Membres participants prévoient que la structure de soutien sera entièrement distincte du personnel du Secrétariat de l'OMC et des divisions qui apportent un soutien aux groupes spéciaux et ne rendra compte, s'agissant de la substance de ses travaux, qu'aux arbitres d'appel. Les Membres participants demandent au Directeur général de l'OMC de garantir la disponibilité d'une structure de soutien remplissant ces critères.

8. Les Membres participants prévoient également des ajustements limités des procédures de groupe spécial dans les différends visés par l'AMPA, dans la mesure où il est nécessaire de faciliter la bonne administration de la procédure arbitrale d'appel, au cas où une partie déciderait de faire appel conformément à la présente procédure. Si aucune partie ne fait appel du rapport du groupe spécial conformément à la procédure arbitrale d'appel, les Membres participants prévoient que le rapport du groupe spécial sera formellement distribué en vue de son adoption par l'ORD par consensus négatif.

¹ S'il est nécessaire de choisir des arbitres pour examiner un différend spécifique avant que le groupe d'arbitres ne soit constitué, les parties à ce différend conviendront des procédures de sélection applicables à ce différend. La présente note cessera de s'appliquer six mois après la date de la communication multipartite, à moins que tous les Membres participants ne conviennent de la proroger.

² Toutefois, à la demande d'une partie à un différend, tout membre du groupe d'arbitres qui n'est pas un ressortissant d'un Membre participant sera exclu du processus de sélection. Deux ressortissants du même Membre ne pourront pas siéger pour la même affaire.

9. L'AMPA s'applique à tout différend futur entre deux ou plusieurs des Membres participants, y compris à la phase de mise en conformité de tels différends, ainsi qu'à tout différend de ce type en cours à la date de la présente communication, sauf si le rapport intérimaire du groupe spécial, lors de la phase considérée de ce différend, a déjà été remis à cette date.³

10. Afin de rendre la procédure arbitrale d'appel opérationnelle dans des différends particuliers, les Membres participants indiquent leur intention de conclure l'accord d'arbitrage (l'"accord sur une procédure arbitrale d'appel") figurant à l'annexe 1 de la présente communication et de notifier cet accord conformément à l'article 25:2 du Mémorandum d'accord dans les 60 jours suivant la date d'établissement du groupe spécial. Pour les différends en cours dans lesquels, à la date de la présente communication, le groupe spécial a déjà été établi mais un rapport intérimaire n'a pas encore été remis, les Membres participants concluront l'accord sur une procédure arbitrale d'appel et le notifieront conformément à l'article 25:2 du Mémorandum d'accord dans les 30 jours suivant la date de la présente communication.

11. S'agissant d'un différend spécifique, les parties à ce différend pourront, sans préjudice des principes établis dans la présente communication, convenir mutuellement de s'écarter des procédures énoncées dans l'accord sur une procédure arbitrale d'appel.

12. Tout Membre de l'OMC est libre d'accéder à l'AMPA à n'importe quel moment, en notifiant à l'ORD qu'il entérine la présente communication. S'agissant des différends auxquels ce Membre de l'OMC est partie, la date de la notification présentée par ce Membre à l'ORD sera réputée être la date de la présente communication aux fins des paragraphes 9 et 10.

13. Les Membres participants réexamineront l'AMPA un an après la date de la présente communication. Le réexamen pourra porter sur n'importe quel aspect de l'AMPA.

14. Un Membre participant pourra décider de cesser de participer à l'AMPA, en notifiant à l'ORD qu'il retire son entérinement de la présente communication. Toutefois, sous réserve du paragraphe 9, les Membres participants entendent que l'AMPA continue de s'appliquer aux différends en cours à la date de ce retrait. En outre, tout accord sur une procédure arbitrale d'appel conclu en vertu du paragraphe 10 restera en vigueur.

15. Les Membres participants restent déterminés à trouver en priorité une issue à l'impasse concernant la désignation des membres de l'Organe d'appel et prévoient que l'AMPA ne restera en vigueur que jusqu'à ce que l'Organe d'appel soit de nouveau pleinement en mesure de fonctionner. Toutefois, tout accord sur une procédure arbitrale d'appel conclu en vertu du paragraphe 10 restera en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

³ Cela est sans préjudice du droit des parties de décider d'appliquer des procédures arbitrales d'appel, comme celles qui figurent à l'annexe 1, à des différends plus avancés sur une base *ad hoc*.

ANNEXE 1

PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD DANS LE DIFFÉREND DS X

1. Afin de donner effet à la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, [les parties aux différends] (ci-après les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du groupe spécial¹ remis aux parties dans le différend DS X. Toute partie au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.

2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Il est entendu que, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels à la date à laquelle le rapport final du groupe spécial est remis aux parties, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

4. Après la remise du rapport final du groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution du rapport final du groupe spécial aux autres Membres, toute partie pourra demander que le groupe spécial suspende la procédure de groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Une telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

Les parties demandent conjointement au groupe spécial de prévoir ce qui suit, avant que la suspension ne prenne effet:

- i. la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du groupe spécial conformément aux procédures de travail du groupe spécial;
- ii. la transmission du dossier du groupe spécial aux arbitres dès qu'une déclaration d'appel a été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*;
- iii. la transmission du rapport final du groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC aux parties et aux tierces parties.²

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 18, les parties ne demanderont pas au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

¹ Il est entendu que cela comprend tout rapport final du groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

² Les parties confirment qu'elles n'entendent pas que le rapport du groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 20 jours après que la suspension de la procédure de groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final du groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre ou aux autres parties et aux tierces parties à la procédure de groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.

6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où l'arbitrage n'aura pas été engagé au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, en vue de son adoption par l'ORD. Si la procédure de groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au groupe spécial de reprendre la procédure de groupe spécial.

7. Les arbitres seront 3 personnes choisies dans le groupe de 10 arbitres d'appel permanents constitué conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 (ci-après le "groupe d'arbitres").³ Le choix dans le groupe d'arbitres se fera sur la base des mêmes principes et méthodes qui s'appliquent à la constitution d'une section de l'Organe d'appel au titre de l'article 17:1 du Mémoire d'accord et de la règle 6 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, y compris le principe du roulement.⁴ Le Directeur général de l'OMC notifiera aux parties et aux tierces parties les résultats de ce choix. Les arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par les arbitres.

8. Afin de donner effet au paragraphe 5 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 dans le présent différend, les arbitres pourront discuter de leurs décisions concernant l'appel avec tous les autres membres du groupe d'arbitres, sans préjudice de la responsabilité exclusive et de la liberté des arbitres en ce qui concerne ces décisions et leur qualité. Tous les membres du groupe d'arbitres recevront tout document relatif à l'appel.

9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémoire d'accord. Les constatations du groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale au même titre que les propres constatations des arbitres.

10. Les arbitres examineront uniquement les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend. Ils examineront uniquement les questions qui auront été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence.

11. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémoire d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les Règles de conduite.⁵ Les arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, après avoir consulté les parties.

12. Les parties demandent aux arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. À cette fin, les arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure. Ces mesures pourront inclure des décisions concernant le nombre limite de pages, les limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises.

³ Si le groupe d'arbitres n'a pas été constitué, la note de bas de page 1 relative au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12 s'appliquera.

⁴ Toutefois, à la demande d'une partie à un différend, tout membre du groupe d'arbitres qui n'est pas un ressortissant d'un Membre participant sera exclu du processus de sélection. Deux ressortissants du même Membre ne pourront pas siéger pour la même affaire.

⁵ Il est entendu que les paragraphes 14 à 17 des Règles de conduite s'appliqueront aux arbitres.

13. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶

14. Sur proposition des arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

15. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémoire d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD, mais ne sera pas adoptée par celui-ci, et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.

16. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémoire d'accord pourront présenter des communications écrites aux arbitres et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par eux. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.

17. Conformément à l'article 25:4 du Mémoire d'accord, les articles 21 et 22 du Mémoire d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

18. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou l'autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux arbitres. Cette notification sera également adressée au groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.⁷ S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.

19. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au groupe spécial chargé du DS X et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 3, 4, 6 et 18.⁸

⁶ Il est entendu que la proposition des arbitres n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

⁷ Si le pouvoir du groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, les arbitres rendront une décision qui incorpore les constatations et conclusions du groupe spécial dans leur intégralité.

⁸ Il est entendu que, si le groupe spécial n'accède pas à l'une quelconque de ces demandes, les parties conviendront d'autres modalités procédurales pour préserver les effets des dispositions pertinentes des présentes procédures convenues.

ANNEXE 2

COMPOSITION DU GROUPE D'ARBITRES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE LA COMMUNICATION JOB/DSB/1/ADD.12

Après la notification de la présente communication à l'ORD, les Membres participants lanceront rapidement le processus de composition. Les dispositions suivantes s'appliqueront:

1. Chaque Membre participant pourra désigner un candidat, au moyen d'une notification aux autres Membres participants.¹
2. Le délai de présentation des candidatures expirera 30 jours après la date de la présente communication.
3. Les candidats seront soumis à un processus de présélection qui permettra de garantir que le groupe d'arbitres comprendra uniquement des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général.

Les Membres participants prévoient que ce processus de présélection sera mené par un comité de présélection composé du Directeur général de l'OMC, du Président de l'ORD et des Présidents des Conseils du commerce des marchandises, du commerce des services et des ADPIC et du Conseil général. Le comité de présélection, après avoir mené des consultations appropriées, recommandera aux Membres participants les candidats remplissant les critères susmentionnés.

Les Membres participants prévoient que ce processus de présélection sera achevé dans un délai de un mois à compter de l'expiration du délai de présentation des candidatures.

4. Les Membres participants arrêteront la composition du groupe d'arbitres par consensus. Ils s'efforceront d'arrêter cette composition dans les trois mois suivant la date de la présente communication. Ils notifieront la composition du groupe d'arbitres à l'ORD, sous la forme d'un addendum à la présente communication. La composition du groupe d'arbitres garantira un équilibre global approprié.

5. La composition du groupe d'arbitres pourra être modifiée à n'importe quel moment avec l'accord de tous les Membres participants. Les Membres participants soulignent la nature provisoire du présent arrangement. Si la situation mentionnée au paragraphe 15 de la présente communication dure plus longtemps, les Membres participants modifieront en partie la composition du groupe d'arbitres périodiquement, pour la première fois deux ans après qu'elle aura été arrêtée, conformément à la procédure établie dans la présente annexe.

6. S'il est nécessaire de compléter le groupe d'arbitres, par exemple par suite de la démission d'un de ses membres, la procédure susmentionnée s'appliquera.

¹ Il est entendu que des membres actuels ou des anciens membres de l'Organe d'appel pourront être désignés comme candidats. S'ils sont désignés comme candidats, ils ne seront pas soumis au processus de présélection établi au paragraphe 3 de la présente annexe.